



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

1395^e SÉANCE : 4 MARS 1968

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1395)	1
Remerciements au Président sortant	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question du Sud-Ouest africain :	
Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397);	
Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Irak, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZIEME SEANCE

Tenue à New York, le lundi 4 mars 1968, à 11 heures.

Président : M. Ousmane Socé DIOP (Sénégal).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1395)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question du Sud-Ouest africain :

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397);

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Irak, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2).

Remerciements au Président sortant

1. Le **PRESIDENT** : Les membres du Conseil me permettront certainement d'adresser en leur nom nos sincères félicitations à l'ambassadeur Miguel Solano López pour tous les efforts qu'il a déployés, au cours du mois de février, afin de conduire à bon port les délicats travaux du Conseil de sécurité. Grâce à son intelligence, à son tact et à sa ténacité, il a su obtenir des résultats positifs dont nous le remercions bien sincèrement. Sa patience et son esprit de conciliation nous serviront d'exemple et de modèle pour remplir, à notre tour, la tâche qui nous incombe au cours du mois de mars.

2. Je donne la parole au représentant du Paraguay.

3. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) [*traduit de l'espagnol*] : En quelques mots très sincères, je voudrais vous dire, Monsieur le Président, toute ma reconnaissance pour la générosité avec laquelle vous avez bien voulu vous exprimer sur la façon dont j'ai exercé mes fonctions de Président du Conseil de sécurité au cours du mois de février. Je voudrais aussi saisir cette occasion pour remercier chacun des membres du Conseil de leur coopération sincère et patiente qui m'a permis de m'acquitter des lourdes responsabilités de la présidence du Conseil. Le Président a, certes, une tâche très ardue, mais qui contient sa propre récompense en ce sens qu'elle lui permet de connaître intimement et à fond l'esprit de coopération qui anime chacun des membres du Conseil. Je répète donc que je leur suis à tous infiniment reconnaissant.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question du Sud-Ouest africain

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397);

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Irak, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2)

4. Le **PRESIDENT** : Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil de sécurité, et s'il n'y a pas d'objection, j'inviterai les représentants de la Guyane, de la Turquie, du Chili, de l'Indonésie, de la Yougoslavie, du Nigéria, de la République arabe unie, de la Zambie et de la Colombie à occuper les sièges qui leur ont été réservés près de la table du Conseil, étant entendu que, lorsque l'un de

ces représentants souhaitera prendre la parole, il sera invité à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. E. A. Braithwaite (Guyane), M. O. Eralp (Turquie), M. J. Piñera (Chili), M. D. Adjam (Indonésie), M. Z. Jazić (Yougoslavie), M. A. Clark (Nigéria), M. M. R. Abdel-Wahab (République arabe unie), M. R. B. Mandá (Zambie) et M. A. Herrán Medina (Colombie), occupent les sièges qui leur ont été réservés.

5. Le PRÉSIDENT : Le Conseil va maintenant poursuivre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le premier orateur inscrit sur ma liste est le représentant du Pakistan, à qui je donne la parole.

6. M. SHAHI (Pakistan) [traduit de l'anglais] : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous féliciter au moment où vous assumez la présidence du Conseil de sécurité. Il est fort heureux pour nous, à un moment où nous examinons une fois de plus la question du Sud-Ouest africain, que vous présidiez nos débats. Rien ne saurait être plus opportun que de voir un éminent homme d'Etat du Sénégal, pays qui représente les forces du progrès en Afrique, guider nos efforts pour relever le défi lancé au Conseil de sécurité par le Gouvernement sud-africain.

7. Je voudrais également, au nom de ma délégation, rendre hommage à votre prédécesseur à la présidence. En tant que Président du Conseil de sécurité, l'ambassadeur Solano López s'est acquitté de sa tâche avec patience, habileté et beaucoup de sagesse. Il s'est montré déterminé et infatigable dans les efforts qu'il a déployés pour nous aider à arriver à des résultats positifs au cours de nos consultations.

8. Dans leurs déclarations au Conseil de sécurité, au cours des séances du mois dernier, les représentants ont bien voulu parler avec bienveillance de la façon dont le représentant du Pakistan avait dirigé les travaux du Conseil pendant le mois de janvier. Je voudrais en exprimer à chacun notre profonde reconnaissance.

9. Avant de lever la 1393^{ème} séance du Conseil de sécurité, le 21 février, le Président avait dit qu'il s'attendait à voir les membres du Conseil entreprendre des consultations afin de présenter des projets de résolution sur la question dont nous sommes saisis. Ces consultations ont eu lieu entre membres du Conseil et aussi avec les délégations d'autres Etats Membres intéressés, à la suite de quoi les sept membres africains, asiatiques et latino-américains du Conseil de sécurité — Algérie, Brésil, Ethiopie, Inde, Pakistan, Paraguay et Sénégal — ont fait distribuer un projet de résolution dont ils sont les auteurs. J'ai l'honneur, au nom de ces sept délégations, de présenter le projet de résolution faisant l'objet du document S/8429. J'aime à croire que nos collègues ont étudié ce texte, qui n'appelle pas de longs commentaires car il s'explique de lui-même. Je me bornerai donc à quelques brèves observations en matière d'introduction.

10. Je commence par le préambule. Le premier alinéa rappelle l'essentiel des paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution 245 (1968), adoptée à l'unanimité le 25 janvier.

11. Le deuxième alinéa est similaire dans son libellé au premier alinéa du préambule de la résolution 245 (1968), à

ceci près que les deux premiers mots "Tenant compte", remplacent les mots "Prenant note". Les auteurs estiment que les mots "Tenant compte" sont à ce stade plus appropriés.

12. Le troisième alinéa ne fait que réaffirmer le droit du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance. Compte tenu de la Charte, de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ce droit ne saurait être contesté.

13. Le quatrième alinéa redit l'obligation qui incombe aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'accepter et d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte.

14. Le cinquième alinéa traduit la vive préoccupation des membres du Conseil de sécurité — en fait, de tous les Membres des Nations Unies — de voir que le Gouvernement sud-africain n'a pas donné suite à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité. Je n'ai guère besoin, à ce stade, de citer les expressions beaucoup plus fortes dont se sont servis la plupart des membres du Conseil de sécurité au cours du présent débat pour dire la réaction que leur a inspirée la conduite de l'Afrique du Sud. Par comparaison à ce qu'ils ont dit, le libellé de ce paragraphe est une véritable litote.

15. Le sixième alinéa tient compte du mémoire du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain en date du 25 janvier 1968, qui donne tous renseignements relatifs au procès illégal intenté à des ressortissants du Sud-Ouest africain pour de prétendues activités de terrorisme. Il fait également état de la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Cette lettre [S/8394] exprimait la consternation et l'indignation très vives du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, en tant qu'autorité chargée par l'Assemblée générale d'administrer le Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, en présence de la nouvelle des condamnations prononcées le 9 janvier 1968 contre 33 des 34 ressortissants du Sud-Ouest africain, contrairement à la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité. Le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain y exprimait également l'opinion que le Conseil de sécurité, en sa qualité d'autorité la plus élevée des Nations Unies, devrait envisager de prendre les mesures qui s'imposent.

16. L'avant-dernier alinéa du préambule réaffirme, pour l'essentiel, le deuxième alinéa du préambule de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité. Il y est dit également que la détention, le procès et la condamnation des ressortissants du Sud-Ouest africain constituent une violation flagrante de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il convient ici de citer un extrait du texte du consensus auquel a abouti la Commission des droits de l'homme à sa 951^{ème} séance, le 9 février 1968 :

"La Commission des droits de l'homme exprime sa profonde indignation à la suite du défi lancé par la République de l'Afrique du Sud à la communauté internationale en condamnant des ressortissants du Sud-Ouest africain après un procès illégal et selon la "loi sur le

terrorisme”, loi rejetée par toute la communauté internationale comme contraire aux principes contenus dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l’homme.” [S/8411.]

17. Le dernier alinéa du préambule du projet de résolution des sept puissances, par comparaison avec le dernier alinéa du préambule de la résolution 245 (1968), est plus précis pour ce qui est de la responsabilité spéciale des Nations Unies à l’égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain.

18. J’en viens maintenant au dispositif du projet de résolution des sept puissances.

19. A propos du paragraphe 1, il est évident que le Conseil de sécurité manquerait à son devoir s’il s’abstenait de censurer le Gouvernement sud-africain pour son mépris flagrant de la résolution 245 (1968) ainsi que de l’autorité de l’Organisation des Nations Unies, dont l’Afrique du Sud est Membre.

20. Le paragraphe 2 exige en termes non équivoques la mise en liberté et le rapatriement immédiat des ressortissants du Sud-Ouest africain. Si l’on songe au défi constant qu’oppose l’Afrique du Sud au Conseil de sécurité, les sept auteurs du projet sont fermement convaincus que ce n’est pas le moment de parler avec ménagement.

21. Le paragraphe 3 est plus fort que le paragraphe 3 de la résolution 245 (1968). Celle-ci invitait tous les Etats “à user de leur influence pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer” à ses dispositions. De nombreux Etats Membres ont répondu au Secrétaire général, lui faisant connaître les mesures prises par leur gouvernement à la suite de cette invitation. Maintenant que l’Afrique du Sud a rejeté avec mépris tous leurs appels et va jusqu’à défier l’autorité du Conseil de sécurité lui-même, les sept auteurs du présent projet de résolution pensent que le Conseil de sécurité ne peut faire moins que de recourir à toutes les ressources de persuasion et même de pression dont disposent tous les Membres de l’Organisation des Nations Unies pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions du projet.

22. A propos du paragraphe 4 du dispositif, les sept auteurs sont convaincus que, devant l’arrogance et l’obstination persistantes de l’Afrique du Sud, le Conseil de sécurité se doit de lui faire comprendre sans ambages qu’il a la volonté d’agir effectivement si elle ne tient pas compte du présent projet de résolution. Ce faisant, en effet, l’Afrique du Sud commettrait une violation de l’Article 25 de la Charte des Nations Unies. Dans ce cas, le Conseil de sécurité se trouverait dans l’obligation de recourir aux dispositions de la Charte qui, à son avis, sont de nature à faire face à la situation créée par semblable défi. Compte tenu de ce qui a été dit et fait à propos de l’interprétation de l’Article 25 au moment de la signature de la Charte à la Conférence de San Francisco en 1945, il est nettement établi que le Conseil de sécurité est compétent pour faire des recommandations aussi bien que pour prendre des décisions au titre du Chapitre VI de la Charte. La question de savoir si le Conseil de sécurité, agissant au titre du Chapitre VI de la Charte, fait une simple recommandation ou prend une décision est

à notre avis, pour le Conseil de sécurité, plus une question de politique que de droit. Compte tenu de toutes les circonstances de l’affaire actuelle, compte tenu de l’attitude de défi que l’Afrique du Sud observe à l’égard des Nations Unies depuis plus de 20 ans, compte tenu enfin du mépris avec lequel elle traite la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, les sept auteurs estiment que le moment est venu pour le Conseil de sécurité d’adopter une résolution qui soit une décision au titre du Chapitre VI de la Charte plutôt que de faire encore une recommandation à l’adresse de l’Afrique du Sud.

23. Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution des sept puissances n’a pas pour objet d’obliger par avance le Conseil de sécurité à agir d’une manière déterminée. Bien entendu, le Conseil voudra lui-même décider, au cas où l’Afrique du Sud agirait de nouveau au mépris du Conseil, des mesures précises à prendre au titre de la Charte. Mais les sept auteurs sont fermement convaincus qu’en pareil cas le Conseil de sécurité ne devrait pas s’interdire d’envisager l’application de mesures appropriées au titre du Chapitre VII et des autres articles de la Charte des Nations Unies qui sont pertinents pour des situations dans lesquelles un Etat Membre agit en violation constante des principes de la Charte. Les sept auteurs sont persuadés que le Conseil de sécurité ne peut se permettre de laisser l’Afrique du Sud continuer de croire que, si elle refuse de se conformer au présent projet de résolution, le Conseil demeurera passif ou inactif. Les dispositions du paragraphe 4 du dispositif constituent, de l’avis des auteurs, le minimum nécessaire pour servir d’avertissement à l’Afrique du Sud et l’empêcher d’avoir une impression sans doute réconfortante pour elle mais attentatoire à la justice et dangereuse pour la paix. Nous estimons que cet avertissement est tout à la fois nécessaire et opportun car l’Afrique du Sud, nous dit-on, est sur le point d’engager, au titre de l’infâme loi sur le terrorisme¹, un nouveau procès illégal contre huit autres ressortissants du Sud-Ouest africain.

24. Au paragraphe 5 du dispositif, le Secrétaire général est prié de suivre de près l’application de la résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité dans un certain délai à compter de la date de son adoption. Notre intention est de proposer un délai de deux semaines, pendant lequel nous espérons que le Secrétaire général fera rapport sur les efforts des Etats Membres pour amener l’Afrique du Sud à donner suite à la résolution et sur la réaction de l’Afrique du Sud.

25. Le dernier paragraphe du dispositif du projet de résolution des sept puissances est identique au paragraphe correspondant de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité.

26. Le texte du projet de résolution des sept puissances, que je viens de présenter, a été mis au point après des consultations très poussées au cours desquelles les différentes opinions des sept auteurs et des autres délégations intéressées, notamment celles des pays d’Afrique, ont pu se concilier grâce à des concessions mutuelles. Tel qu’il est

¹ Act No. 83 of 1967, to Prohibit Terroristic Activities and to Amend the Law Relating to Criminal Procedure; and to Provide for Other Incidental Matters.

rédigé, il envisage pour le Conseil de sécurité une façon d'agir qui, de l'avis des auteurs, est le moins que l'on puisse faire, compte tenu non seulement de l'attitude de défi de l'Afrique du Sud à l'égard de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, mais encore du fait que, depuis plus de 20 ans, elle n'a cessé de violer les principes de la Charte des Nations Unies.

27. Les sept auteurs savent que des suggestions constructives ont été faites par certains représentants au cours du présent débat. On a émis l'idée que le Secrétaire général devrait être prié d'envoyer un représentant spécial en Afrique du Sud pour assurer la mise en liberté et le rapatriement des ressortissants du Sud-Ouest africain. Le projet de résolution des sept puissances n'exclut en aucune manière semblable action du Secrétaire général. Il serait compatible avec le paragraphe 5 du dispositif de ce projet que le Secrétaire général, de sa propre initiative, envoie un représentant spécial en Afrique du Sud pour veiller à ce qu'il soit donné suite à l'exigence du Conseil de sécurité de libérer et de rapatrier ces ressortissants.

28. On a demandé, d'autre part, que tous les efforts soient faits en outre pour assurer un traitement humain aux ressortissants du Sud-Ouest africain détenus par l'Afrique du Sud, et que le Comité international de la Croix-Rouge ait la possibilité de prendre contact avec chacun des ressortissants du Sud-Ouest africain détenus en vertu de la loi sur le terrorisme de 1967; de l'avis des sept auteurs du projet de résolution, il s'agit d'une question qui relève de la compétence de cette organisation humanitaire. Ici, nous nous occupons de la responsabilité du Conseil de sécurité lui-même en présence de l'attitude de défi de l'Afrique du Sud à l'égard de la résolution 245 (1968) du Conseil. Le projet de résolution des sept puissances se limite donc à l'exercice de cette responsabilité.

29. Avant de conclure, je voudrais, au nom des sept auteurs, dire notre reconnaissance aux représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis pour leur vif souci de voir le Conseil de sécurité continuer d'agir à l'unanimité en cette matière. Les sept auteurs ont eu des consultations intensives avec lord Caradon et M. Goldberg, qui nous ont présenté leurs observations et leurs commentaires, en leur nom et aussi en tant que porte-parole des représentants de la France, du Canada et du Danemark.

30. Nous avons pu, croyons-nous, leur faire saisir aussi clairement que possible l'intention et la portée du projet de résolution des sept puissances. Cependant, des divergences de vues entre les deux parties au débat, qui paraissent essentiellement porter sur le libellé du projet de résolution, n'ont pu jusqu'ici être conciliées. Les sept auteurs, en décidant de ne pas renvoyer davantage la présentation de leur projet de résolution, sont profondément conscients de la sincérité et de l'esprit de coopération dont ont fait preuve, au cours des consultations, M. Goldberg et lord Caradon. Nous savons que l'un et l'autre, aussi bien que ceux des membres du Conseil de sécurité dont ils représentent l'opinion, sont tout aussi soucieux que les sept auteurs de voir le Conseil de sécurité relever le défi que lui présente la situation actuelle et de le faire avec efficacité et célérité, afin que les ressortissants du Sud-Ouest africain dont il s'agit soient libérés et rapatriés sans délai.

31. Si les sept auteurs ont décidé de présenter leur projet, cela ne signifie nullement — je dis bien nullement — qu'ils se refusent à de nouvelles consultations avec les autres membres du Conseil de sécurité. Notre attitude est précisément l'inverse. Nous demeurons en tout temps prêts à poursuivre avec eux des consultations constructives dans un esprit de sincérité et de coopération, afin qu'un projet de résolution répondant aux exigences de la situation puisse être mis au point.

32. Il faut avouer qu'en formulant le projet de résolution que je viens de présenter les membres africains et asiatiques du Conseil de sécurité auraient souhaité proposer un texte qui, à leur avis, aurait mieux répondu à la gravité de la situation en présence de laquelle se trouve aujourd'hui le Conseil. Nous aurions préféré traiter le mal à la racine. Pourtant, par respect pour les vues de nos autres collègues, le projet de résolution des sept puissances a été libellé en des termes qui, pensons-nous, n'oblige nécessairement aucun membre du Conseil à accepter à l'avance que l'on agisse au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

33. Nous savons également que, pour amener le Gouvernement sud-africain à respecter les décisions des Nations Unies, les membres permanents — et notamment, en l'occurrence, ceux d'entre eux qui sont à même d'exercer sur l'Afrique du Sud une grande influence et même une influence décisive — joueront un rôle d'une importance vitale. Nous avons l'espoir sincère qu'ils exerceront cette influence dans toute la mesure possible et qu'ils agiront individuellement et collectivement pour assurer la prompte libération et le rapatriement des ressortissants du Sud-Ouest africain, afin que la situation actuelle, si préoccupante, puisse connaître une amélioration.

34. M. BOUATTOURA (Algérie) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de joindre la voix de l'Algérie à celles du Paraguay et du Pakistan pour vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité. Ces félicitations s'adressent à une personnalité dont la valeur en tant qu'homme d'Etat, en tant que diplomate et aussi en tant qu'homme de lettres est très appréciée non seulement au sein de la délégation de l'Algérie, mais aussi, comme cela est le cas, à travers tout le continent et à travers tout le territoire algérien. Ces félicitations s'inspirent aussi du fait que le Sénégal et l'Algérie, presque voisins, ont tissé depuis de nombreuses années des liens qui dépassent les normes du protocole pour s'insérer dans un cadre auquel nous tenons beaucoup, celui de la solidarité et de l'unité en Afrique.

35. Je me dois aussi de vous rendre hommage pour les efforts que vous avez déployés; vous avez pu manifester, tout particulièrement au cours de ce dernier week-end, votre souci de faire oeuvre utile, votre souci d'aider le Conseil à trouver une juste solution au problème auquel nous faisons face.

36. Après la remarquable présentation du projet afro-asiatique et latino-américain par mon distingué collègue et ami, l'ambassadeur Shahi, il me reste peu à dire. Toutefois, il me paraît important que les membres du Conseil de sécurité connaissent avec précision la position des trois

Etats africains relativement au projet présenté dont ils sont les auteurs. Bien qu'à notre avis — cela vient d'être souligné par l'ambassadeur Shahi — ce projet reflète d'une manière incomplète la préoccupation de nos gouvernements et de tous les Etats africains, nous avons accepté de le patronner après une longue et fructueuse discussion dirigée avec tact et compétence par l'ambassadeur Solano López, du Paraguay.

37. Il me plaît, à ce point, de rendre un hommage mérité à l'objectivité et à l'honnêteté intellectuelle dont l'ambassadeur Solano López a fait preuve tout au long de sa périlleuse présidence.

38. Il nous est, en effet, difficile d'enregistrer le défi de Pretoria sans y répondre plus énergiquement. Nous aurions aimé que le Conseil de sécurité fasse respecter sa décision du 25 janvier en mettant en oeuvre, conformément à la Charte, les moyens dont il dispose. Cependant, plusieurs membres du Conseil de sécurité, qui maintiennent par ailleurs des relations parfois étroites avec Pretoria et qui se sont prononcés avec force contre le rejet par l'Afrique du Sud de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, n'ont pas permis que cette violation soit sanctionnée comme elle aurait dû l'être. Nous regrettons cette attitude pusillanime, qui sera certainement exploitée par Pretoria et interprétée comme elle doit l'être. Nous regrettons d'autant plus cette attitude qu'il s'agit aussi, comme l'ont déclaré ces mêmes délégations, d'un problème humanitaire, bien que les Etats africains restent convaincus que l'aspect humanitaire n'est que l'un des aspects du problème politique qu'est le Sud-Ouest africain.

39. Monsieur le Président, avec votre permission, je voudrais souligner l'importance que nous attachons à quelques termes du projet qui est soumis au Conseil. L'engagement que ce dernier a contracté le 25 janvier 1968 lui permet aujourd'hui d'envisager des mesures concrètes pour mettre en oeuvre sa décision si l'Afrique du Sud continue à méconnaître la résolution 245 (1968), en adoptant, comme nous l'espérons, le projet de résolution dont nous discutons. De telles mesures sont prévues dans la Charte. Conformément à ses dispositions pertinentes, elles peuvent être préventives, intérimaires ou coercitives.

40. Je voudrais ajouter que les délégations africaines au sein du Conseil se sont jointes aux délégations asiatiques et latino-américaines pour présenter ce projet (qui, comme je l'ai dit, est loin de répondre à leurs vœux) afin de maintenir l'unité du tiers monde, qui s'est déjà manifestée à propos de cette question comme d'autres à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Nous souhaitons que cette unité s'étende et englobe les autres membres du Conseil de sécurité, particulièrement ceux qui ont des rapports étroits avec Pretoria. Car, sans cette unanimité, notre action verra s'aggraver ses difficultés de mise en oeuvre. Une action énergique est impérieuse si nous voulons éviter à notre organisation de nouveaux déboires qui auraient des conséquences graves sur l'autorité des Nations Unies et directes sur la situation qui règne au Sud-Ouest africain et en Afrique australe.

41. Si nous analysons l'actuel projet de résolution, nous pouvons constater qu'il se situe entre une recherche

déterminée de l'unanimité et la nécessité de faire un pas supplémentaire vers l'obtention d'une solution, ce qui implique tout d'abord que nous renforçons la crédibilité des décisions que les Nations Unies sont amenées à prendre et qu'ensuite nous nous préparions à envisager sans exclusive toute évolution ultérieure de la situation.

42. En fait, le projet de résolution présenté répond à ces deux nécessités, ce qui est d'ailleurs souligné par les termes mêmes du paragraphe 3 de ce projet. Ainsi, quand nous disons :

"Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à coopérer avec le Conseil de sécurité . . .",

il est clair que cela concerne les Etats qui entretiennent des relations commerciales ou autres avec l'Afrique du Sud, les Etats qui ont des relations, pourrions-nous dire, privilégiées avec ce pays, les grandes puissances ou tout au moins certaines d'entre elles qui ont encore des relations avec l'Afrique du Sud et *a fortiori* les grandes puissances qui entretiennent encore des relations diplomatiques avec ce pays. Ces Etats ont la possibilité, la capacité d'exercer une certaine influence, voire, comme vient de le souligner l'ambassadeur Shahi, une certaine pression sur l'Afrique du Sud, qu'elle soit morale, politique, ou matérielle.

43. Un tel paragraphe n'a rien qui puisse effrayer les puissances convaincues du bon droit des Nations Unies sur le Sud-Ouest africain et il n'est pas contraire, croyons-nous, à leurs intérêts d'en accepter l'application.

44. Concernant le paragraphe 4, est-il besoin de souligner que la mention de l'Article 25 de la Charte n'implique pas nécessairement une référence mécanique à un chapitre déterminé de la Charte, tandis que la suite du paragraphe est essentiellement destinée à permettre que soient entreprises des actions considérées comme utiles en fonction d'une situation déterminée, sans que puisse en être écartée aucune ?

45. Ainsi qu'on peut le constater, aboutir à un résultat concerté implique de la part du Conseil un double effort. Les auteurs du projet de résolution devaient, malgré leur désir d'aller bien au-delà, s'imposer certaines limites, contenir et canaliser leur volonté d'action. Par ailleurs, les autres puissances, partenaires de l'Afrique du Sud à un titre ou à un autre, se doivent d'user de la situation ainsi créée pour jeter tout le poids de leur autorité morale et politique du côté du tiers monde et, de manière plus large, du Conseil de sécurité. En effet, leur hésitation ne serait ni fondée, ni utile, ni même positive. Non fondée, ainsi que nous venons de le souligner, en vertu des paragraphes 3 et 4; inutile, cela est évident en ce qui les concerne, et négative si l'on se réfère à l'action solidaire qui se doit d'être menée conjointement avec les autres membres du Conseil de sécurité.

46. Il n'y a pas à nos yeux d'autre alternative pour le renforcement de l'efficacité de l'action et de l'autorité du Conseil, et le soutien des grandes puissances à une telle résolution entraînera pour le moins l'espoir de voir les Nations Unies affronter ce problème avec le courage dont elles ne sauraient se départir. Le refus d'un tel soutien entraînera le jugement que l'Occident préfère s'isoler,

refuser sa coopération au tiers monde et prévenir tout affrontement avec l'Afrique du Sud. Par contre, voter à l'unanimité une résolution telle que celle qui vous est présentée, c'est-à-dire frappée du sceau du réalisme, créera les conditions d'une situation telle qu'il sera toujours possible à un stade ultérieur d'entreprendre des actions éventuelles, quelles qu'elles soient. Il n'y a pas à nos yeux d'autre alternative.

47. Voter une résolution plus faible serait faire preuve d'échec et accrédi-ter l'idée d'une réorientation négative du Conseil. Envisager une action plus énergique aurait certes répondu à la situation; mais, les choses étant ce qu'elles sont, cela aurait pu justifier la rupture d'une certaine unanimité qui a toujours été préconisée ici chaque fois que cela a été possible.

48. Par l'adoption du projet de résolution qui fait l'objet du document S/8429, un engagement serait pris, celui d'examiner l'évolution ultérieure de la situation et de décider des actions qui pourraient être entreprises.

49. Nous croyons important de réaffirmer qu'un vote unanime sur la présente résolution pourrait effectivement amener l'Afrique du Sud à mettre en oeuvre des mesures destinées à prévenir tout affrontement, si tant est que ce genre de possibilité existe.

50. La bonne foi et la bonne volonté des auteurs ont été soulignées par l'ambassadeur du Pakistan. Il suffit de se référer au fait que les délégations d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine ont demandé au Conseil de sécurité de se pencher sur cette question depuis bientôt trois semaines. Le fait que les auteurs du projet de résolution aient attendu si longtemps et accepté, malgré leur volonté d'agir rapidement, des ajournements successifs témoigne de leur volonté d'aboutir à une décision concertée. Cette attitude concertée, nous pouvons y parvenir. Nous croyons pour notre part qu'un débat approfondi sur le projet de résolution que nous avons sous les yeux s'avérera à la fois utile et nécessaire. Il permettra sans aucun doute d'éclairer à la fois le Conseil, les Nations Unies et l'opinion publique en général sur la nature et les implications vraies et non supposées de l'esprit et de la lettre de la résolution. Il permettra aussi de donner libre cours à la volonté affirmée dans certains cas, affichée dans d'autres, de faire preuve d'esprit constructif qui ne succomberait ni à un immobilisme dangereux, ni à une rupture préjudiciable.

51. Avant de terminer, qu'il me soit permis de redire avec toute la clarté qui s'impose, après mon collègue l'ambassadeur Shahi, que, comme ils l'ont fait durant ces dernières semaines, les auteurs du projet de résolution S/8429 affirment leur souci de coopérer sans réserve, de dialoguer publiquement ou en privé et d'aboutir à une décision concertée, qu'elle soit unanime ou non. A cet effet, toute suggestion ou initiative, constructive ou, mieux, positive, sera prise en considération et fera l'objet d'un examen ouvert et attentif.

52. Le PRESIDENT: Je remercie le représentant de l'Algérie des aimables paroles qu'il m'a adressées et qui, j'en suis sûr, ont exagéré mon mérite.

53. M. DE CARVALHO SILOS (Brésil) [*traduit de l'anglais*]: Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous exprimer, au nom de ma délégation, la satisfaction que nous ressentons de vous voir occuper le fauteuil présidentiel. Je suis sûr que nous profiterons tous, pendant le mois en cours, de votre compétence et de votre sagesse. Qu'il me soit permis aussi de remercier l'ambassadeur Solano López, représentant du Paraguay, pour l'excellente façon dont il s'est acquitté de ses fonctions de Président du Conseil de sécurité le mois dernier.

54. C'est une source de satisfaction pour ma délégation que de pouvoir faire écho à l'excellente présentation que les représentants du Pakistan et de l'Algérie ont faite du projet de résolution [S/8429] soumis par l'Algérie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Pakistan, le Paraguay et le Sénégal sur la question des ressortissants du Sud-Ouest africain illégalement détenus et mis en jugement à Pretoria.

55. L'opinion de ma délégation à cet égard a été déjà clairement exposée dans mon intervention du 19 février [1392^{ème} séance] du Conseil de sécurité. Depuis lors, le Gouvernement brésilien a fait savoir au Secrétaire général qu'il avait adressé un appel au Gouvernement sud-africain, par les voies diplomatiques appropriées, pour qu'il se conforme à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité.

56. Si vous le permettez, Monsieur le Président, je voudrais maintenant faire quelques commentaires sur le projet de résolution, au nom de la délégation du Paraguay et de la mienne. Ma délégation estime que ce projet de résolution reflète fidèlement l'engagement constant des Nations Unies à l'égard des droits de l'homme, de la primauté du droit et de l'égalité des races dans le monde entier. Nous estimons qu'il constitue un nouveau pas vers la mise en liberté des prisonniers et que ce texte répond à la volonté de l'écrasante majorité des Membres de l'Organisation. Son approbation par le Conseil de sécurité peut donner à chacun de nous qui sommes ici la satisfaction de savoir que nous nous sommes acquittés comme il convient des responsabilités que la Charte nous confie. Mis en face du défi de l'Afrique du Sud, nous aurons agi avec cette conscience de nos responsabilités et avec cette retenue qui doivent nous guider tous au Conseil de sécurité.

57. Au nom de mon gouvernement, je voudrais souligner qu'à notre avis le projet de résolution n'engage pas le Conseil à agir d'une manière déterminée et ne préjuge en rien, quant au fond, les recommandations ou dispositions futures que le Conseil pourrait adopter. Il ne serait pas sage de décider, d'ores et déjà, des mesures qui pourraient résulter des événements de demain. Ce texte ne comporte qu'un seul engagement: celui de nous réunir immédiatement au cas d'un nouveau défi de la part de l'Afrique du Sud. Alors, et seulement alors, le Conseil de sécurité, mis en face d'un fait nouveau, sera en mesure de décider de la ligne de conduite à choisir.

58. Dans ma précédente déclaration sur la question, j'avais souligné la nécessité, pour le Conseil, d'adopter une solution à une très forte majorité. Je tiens à répéter ici, au nom des délégations du Paraguay et du Brésil, que, pour atteindre cet objectif, nous sommes prêts à tout moment à entamer des négociations avec toutes les délégations qui sont autour de cette table.

59. J'en viens à ma dernière observation. Ma délégation espère sincèrement que, cette fois-ci, le Gouvernement sud-africain préférera tenir compte des vœux de la communauté internationale, s'engager dans la voie constructive de la modération et de la retenue et revenir sur sa décision de ne pas se conformer à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité.

60. Le **PRESIDENT** : Je donne de nouveau la parole au représentant du Pakistan.

61. M. SHAHI (Pakistan) [*traduit de l'anglais*] : Je prie le Président et les membres du Conseil de m'excuser d'avoir demandé la parole une seconde fois, mais il me paraît nécessaire de réparer une omission survenue par inadvertance dans ma déclaration, à propos du rôle joué par les représentants de l'Union soviétique et de la Hongrie.

62. Les sept auteurs reconnaissent avec gratitude la coopération constructive que leur ont apportée M. Morozov et M. Csatorday et l'importante contribution qu'ils ont fournie à l'élaboration de ce projet de résolution, qui, nous l'espérons, recevra l'appui le plus large possible et qui précise, à l'intention du Gouvernement sud-africain, que le Conseil de sécurité ne manquerait pas d'agir avec fermeté si ce gouvernement opposait un défi à ses décisions.

63. Le **PRESIDENT** : L'orateur suivant est le représentant du Nigéria. Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil, j'invite le représentant du Nigéria à prendre place à la table du Conseil pour faire sa déclaration.

64. M. CLARK (Nigéria) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, je vous remercie de me permettre de prendre la parole devant le Conseil de sécurité.

65. Lorsque, le 25 janvier 1968, j'ai eu l'honneur de paraître devant le Conseil de sécurité [1387^{ème} séance] au nom de mon gouvernement et du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, j'ai mis en question la légalité, la sagesse et la moralité des procès auxquels les autorités sud-africaines avaient soumis 35 ressortissants du Sud-Ouest africain. J'ai cherché à souligner le fait qu'en vertu de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ceux-ci relevaient maintenant directement de l'autorité des Nations Unies, qu'ils avaient été arrachés par la force à leurs foyers, à leur pays, contrairement au droit international et à la justice, qu'ils avaient été détenus et mis en jugement illégalement devant un tribunal étranger à Pretoria et que les procès, ainsi que les sévices qui les accompagnaient, constituaient un affront à notre conscience à tous.

66. Lorsque, à cette même date, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 245 (1968) et affirmé la sagesse et le bon sens de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, mon gouvernement a exprimé la profonde satisfaction que lui inspirait ce résultat. Il était heureux parce que le Conseil de sécurité, en tant qu'organisme suprême des Nations Unies, s'était prononcé sans équivoque pour le droit, la justice et l'humanité; il était heureux parce qu'il croyait en l'efficacité des résolutions du Conseil de sécurité. Aussi, respectueux de l'Article 25 de la Charte par lequel les Membres des Nations Unies se sont engagés à accepter et à appliquer les décisions du Conseil de sécurité, mon gouver-

nement espérait-il que les autorités sud-africaines, se conformant à la résolution du Conseil de sécurité, s'abstiendraient de poursuivre des persécutions et des procès arbitraires à l'égard de ressortissants du Sud-Ouest africain ?

67. Aujourd'hui, alors que me voici de nouveau devant le Conseil, la situation est différente. Le Gouvernement sud-africain, défiant l'opinion publique mondiale et au mépris complet de la résolution du Conseil de sécurité, non seulement poursuit la détention et la mise en jugement illégales des ressortissants du Sud-Ouest africain, mais il a entrepris, immédiatement après la décision du Conseil et au défi évident de son autorité, d'imposer des peines rigoureuses aux ressortissants du Sud-Ouest africain, comme pour marquer un point. De l'avis de ma délégation, l'Afrique du Sud a découvert son jeu. Les raisons profondes de sa conduite sont faciles à définir, même si la solution en paraît difficile.

68. Tout d'abord, le prestige et l'efficacité du Conseil de sécurité sont en jeu. Placé devant un défi patent opposé à sa propre résolution, le Conseil de sécurité doit agir pour s'affirmer, faute de quoi sa compétence et la position qu'il occupe en vertu de la Charte seraient mis en doute et son efficacité se trouverait sérieusement compromise. Ce geste de l'Afrique du Sud, venant aussitôt après la résolution du Conseil de sécurité, ne peut être interprété que comme un affrontement direct, un défi ouvert à l'autorité du Conseil de sécurité.

69. En second lieu, ce geste de l'Afrique du Sud ne peut manquer de contraindre chacun des Membres des Nations Unies à examiner son rôle dans l'Organisation. Nous ne pouvons manquer de nous demander si nos droits, en tant que Membres, comportent ou non des obligations correspondantes. Existe-t-il des catégories diverses de Membres, dont certains sont censés prendre au sérieux les obligations que leur impose la Charte, tandis que d'autres peuvent la bafouer et en mépriser les dispositions ?

70. Enfin, le souci légitime qu'éprouve la communauté mondiale dans son ensemble à l'égard des ressortissants du Sud-Ouest africain ne doit pas se traduire seulement par des vœux pieux et de pieuses résolutions. Nous ne devons pas nous borner à dénoncer les peines imposées aux ressortissants du Sud-Ouest africain par les autorités sud-africaines; notre souci doit aller au-delà de l'expression purement verbale de notre indignation quant à leur destin immédiat.

71. Comptant, et je l'espère non en vain, sur l'engagement des Nations Unies à l'égard de son pays et de son peuple, l'un des ressortissants du Sud-Ouest africain a, dit-on, déclaré au juge qui l'avait condamné :

“Nous nous trouvons dans un pays étranger, condamnés selon des lois faites par ceux que nous avons toujours considérés comme des étrangers. Nous sommes jugés par un juge qui n'est pas un de nos compatriotes et qui n'a pas partagé notre passé. Nous sommes profondément convaincus que nous ne devrions pas être mis en jugement ici, à Pretoria. Nous sommes Namibiens.”

72. Ce qui est crucial aujourd'hui, ce ne sont pas les peines de prison infligées aux ressortissants du Sud-Ouest africain,

ce ne sont pas les conditions bestiales auxquelles ils sont soumis en prison; il s'agit là de problèmes humanitaires, mais qui n'ont pas un caractère crucial. Ce qui est crucial et essentiel aujourd'hui, c'est que les Nations Unies ont entrepris une action qu'elles ne doivent pas craindre de mener jusqu'au bout. Le prestige, l'avenir même de notre organisation sont étroitement liés à la façon dont elle s'acquittera de ses responsabilités à l'égard du Territoire du Sud-Ouest africain et de sa population. C'est cela qui est important et crucial.

73. Depuis le début de nos délibérations, l'Afrique du Sud s'est surpassée dans son mépris total à l'égard du Conseil de sécurité et de ce que l'on y discute. Elle a inculpé huit autres ressortissants du Sud-Ouest africain pour les juger en vertu du prétendu *Terrorism Act* de 1967 et du *Suppression of Communism Act* de 1950. Nous avons également appris par les journaux qu'une vingtaine de ressortissants du Sud-Ouest africain ainsi qu'un groupe de 200 autres sont actuellement détenus et seront jugés d'après les mêmes accusations forgées de toutes pièces. Si nous devons maintenant nous préoccuper seulement du sort des 35 ressortissants du Sud-Ouest africain, nous devrions nous attendre à revenir maintes et maintes fois devant le Conseil de sécurité pour y suivre la même procédure en ce qui concerne les huit, les 20 et les 200 ressortissants du Sud-Ouest africain qui seront bientôt jugés. Cette façon d'agir serait extrêmement ridicule. C'est pourquoi ma délégation estime que, à moins que les Nations Unies et le Conseil de sécurité lui-même ne soient disposés à confirmer la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et la résolution 245 (1968) du Conseil, notre souci à l'égard des 35 ressortissants du Sud-Ouest africain équivaldrait tout simplement à détrousser Pierre pour rembourser Paul.

74. Si le Conseil se laisse dominer par des manoeuvres ou des efforts destinés à faire gagner du temps, à adopter une résolution de plus, à éviter d'avoir à agir conformément à l'Article 2, alinéa 5, de notre charte, alors l'excellent travail que le Conseil de sécurité a mis en train par la résolution 245 (1968) aura été vain. Aucune promesse d'action future ne saurait être convaincante si le problème n'est pas placé dans sa véritable perspective, c'est-à-dire si on ne l'envisage pas comme un défi lancé à l'autorité du Conseil de sécurité. Les pays qui, comme le mien, placent leurs espoirs dans les Nations Unies pour qu'elles établissent les conditions permettant de maintenir le respect de la justice et des obligations découlant de la Charte seront déçus.

75. Ce n'est pas la rigueur des peines à imposer à l'Afrique du Sud qui nous préoccupe. Que ces peines relèvent de l'Article 5 ou de l'Article 6 ou du Chapitre VII de la Charte, là n'est pas la question. Ceux qui s'inquiètent de cela ont le droit et la possibilité de demander à l'Afrique du Sud de se conformer à la résolution 245 (1968) et au présent projet de résolution, évitant ainsi la nécessité d'avoir recours à toute action relevant de ces articles et de ce chapitre. Ce que nous devons à coup sûr exiger, c'est que le Conseil de sécurité conserve la volonté et la capacité d'agir.

76. Le projet de résolution dont vous êtes saisis a l'appui total de mon gouvernement, car il cherche à rappeler l'Afrique du Sud au respect des obligations que lui impose la Charte, faute de quoi le Conseil de sécurité doit, avec courage et humanité, faire face à ses responsabilités.

77. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais d'emblée me joindre à ce que les ambassadeurs Shahi, Bouattoura et de Carvalho Silos ont si éloquemment dit à votre propos, Monsieur le Président, et à l'égard de votre éminent prédécesseur, l'ambassadeur Solano López. Je félicite l'ambassadeur Solano López de la façon remarquable dont il a dirigé nos travaux, et, à en juger par la façon dont vous avez déjà exercé vos fonctions, Monsieur le Président, je suis convaincu que vous saurez continuer avec la même compétence et la même objectivité.

78. J'ai écouté avec la plus grande attention ce que l'ambassadeur Shahi a déclaré en présentant le projet de résolution au nom des auteurs du projet. Je considère cette présentation comme l'une des meilleures que j'ai entendues depuis que j'occupe mon poste au Conseil, c'est-à-dire depuis bientôt trois ans. Et cela non seulement en raison de la clarté avec laquelle a été présenté le point de vue des auteurs du projet de résolution, mais encore, ce qui est peut-être plus important, en raison de l'esprit dont s'inspire cette présentation et qui reflète leurs préoccupations, leur détermination, leur sens des responsabilités et, en même temps, leur souci de conciliation. Je félicite très sincèrement l'ambassadeur Shahi. Je suis certain que si, tous, nous le suivons dans l'esprit qui convient, nous trouverons la clef d'une action commune, à ce stade de notre examen du problème grave dont nous sommes saisis. Je tiens également à remercier les ambassadeurs Bouattoura et de Carvalho Silos de la précieuse contribution qu'ils ont apportée à nos débats; je dirai également combien j'ai apprécié l'excellente intervention du représentant du Nigéria.

79. Rien de ce que le Conseil fera ou ne fera pas ne devrait apporter aide ou réconfort à l'Afrique du Sud dans son application illégale de la loi dite *Terrorism Act* au Sud-Ouest africain. La meilleure façon d'empêcher l'Afrique du Sud d'obtenir le moindre réconfort de ce que le Conseil fait ou ne fait pas est de conserver l'unanimité qui jusqu'ici a marqué notre façon d'agir. Cette unanimité est indispensable si nous voulons atteindre effectivement notre objectif commun, qui est d'obtenir à brève échéance la mise en liberté et le rapatriement des ressortissants du Sud-Ouest africain déjà condamnés, et d'empêcher de nouveaux procès illégaux que l'Afrique du Sud a l'intention d'engager, comme elle l'a déjà annoncé.

80. Ainsi que l'a déclaré fort exactement l'ambassadeur Shahi, plusieurs délégations, qui ne sont pas au nombre des auteurs du projet de résolution [*S/8429*], ont présenté leur façon de concevoir certaines propositions d'action pour le Conseil. Ces propositions ne visent en rien à affaiblir le sentiment de répugnance qu'inspirent au Conseil les actes de l'Afrique du Sud ni sa volonté de prendre les mesures qui s'imposent à cet égard; à notre avis, il y a dans ces propositions comme un reflet du droit institué par la Charte et une évaluation réaliste de la conception que nous nous faisons de la meilleure façon d'atteindre, sur le plan pratique, le résultat que tous nous souhaitons.

81. Je suis sûr de parler au nom des cinq délégations qui ont présenté certaines propositions au cours des entretiens officieux qui ont eu lieu, en disant que nous saluons l'esprit de conciliation dont ont fait preuve les auteurs du projet de résolution dont nous sommes saisis, esprit de conciliation

qui nous anime aussi entièrement. Nous sommes, nous aussi, disposés à procéder à des consultations sur toutes les propositions, les leurs et les nôtres, dans un esprit de souplesse et par souci sincère d'arriver à l'unanimité.

82. Il est de tradition au Conseil, Monsieur le Président, que les consultations se déroulent sous la conduite du Président. Nous respectons cette tradition et nous vous promettons notre coopération constante dans toutes nouvelles consultations auxquelles vous jugerez bon de procéder pour arriver à un accord en tenant compte des diverses déclarations qui ont été faites ici aujourd'hui.

83. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : Monsieur le Président, la délégation soviétique a déjà eu l'occasion d'exposer en détail la position de principe de son pays sur la question qui a été soumise à l'examen du Conseil sur l'initiative d'un grand nombre de pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. A cette heure, nous tenons à confirmer pleinement cette position et à déclarer qu'à l'avenir nous continuerons à lutter fermement contre la politique anti-humanitaire menée par le régime raciste d'Afrique du Sud.

84. Comme l'ont déjà brillamment montré mes collègues qui sont intervenus ici, le régime de Pretoria a arrêté illégalement des patriotes du Sud-Ouest africain qui défendaient la liberté, la dignité et l'indépendance de leur patrie. Non seulement ces arrestations ont eu lieu sur un territoire qui ne se trouve pas sous la juridiction des autorités de Pretoria, mais, ce qui est encore plus grave, elles constituent, de la part de ce régime, une tentative de prendre des mesures répressives pour des actes commis dans un pays en dehors de sa compétence juridique. Du point de vue juridique, il y a donc là une double infraction : des personnes ont été appréhendées sur un territoire qui n'est pas sous la juridiction des autorités de Pretoria et sont accusées d'actes commis sur un territoire qui échappe à leur compétence juridique. Ainsi, il ne s'agit pas de savoir si les accusations portées contre 33 patriotes du Sud-Ouest africain sont ou non justifiées, ni si les peines infligées sont lourdes ou légères ; ce qu'il faut voir, c'est que, de façon générale, toute l'action constitue une violation absolument sans précédent de la légalité internationale, des normes fondamentales du droit international et des principes de la Charte. C'est justement sous cet angle qu'il convient d'aborder la solution de cette question, comme l'ont fait, à juste titre, les représentants des pays d'Asie et d'Afrique.

85. Le régime de Pretoria s'est livré là à une manifestation de gangstérisme international, à laquelle les efforts de l'Organisation des Nations Unies doivent mettre fin.

86. Il n'est guère nécessaire de répéter, de façon détaillée, que le système de l'*apartheid*, instauré par les autorités de Pretoria sur le territoire du Sud-Ouest africain, territoire que les racistes sud-africains s'efforcent à nouveau de transformer en colonie, est maintenant devenu un synonyme de fascisme et d'obscurantisme, un phénomène ignominieux, qui provoque l'indignation et le dégoût de la part de toute l'humanité éprise de progrès. L'Organisation des Nations Unies de même que le Conseil ont le devoir de défendre les droits élémentaires des hommes soumis à un arbitraire aussi inouï et d'ôter à cette canaille fasciste et raciste la possibilité même de se livrer à de telles illégalités.

87. La délégation de l'Union soviétique est prête à soutenir le projet de résolution présenté par les sept pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine [*ibid.*]. Nous appuyons fermement les Etats d'Afrique et d'Asie qui demandent que soit mis fin, immédiatement et sans aucun délai, aux persécutions et à l'arbitraire dont sont l'objet les habitants du Sud-Ouest africain qui luttent pour obtenir, conformément à la Charte des Nations Unies et à plusieurs décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, le respect de leur droit légitime à l'indépendance nationale.

88. Nous rendons hommage aux efforts accomplis par les pays d'Afrique et d'Asie pour la libération des patriotes du Sud-Ouest africain. Nous pensons qu'une demande ferme et sans ambiguïté du Conseil tendant à obtenir la libération et le rapatriement immédiat des habitants du Sud-Ouest africain qui ont été condamnés serait une action utile pour la défense des victimes de la répression à laquelle se livrent des racistes déchaînés.

89. Nous ne pouvons cependant passer sous silence le fait que le projet de résolution soumis à notre examen comporte certaines lacunes. Nous voudrions souligner, par exemple, que l'appel figurant au paragraphe 3 du dispositif de la résolution devrait, en bonne justice, être adressé à ceux qui ont, jusqu'à ce jour, encouragé les racistes. Nous avons déjà fait remarquer, et nous tenons à rappeler maintenant, que de nombreuses puissances occidentales et avant tout les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne continuent, malgré des appels répétés de l'Assemblée générale, à entretenir des rapports économiques, politiques et commerciaux étroits avec le régime d'Afrique du Sud, et à apporter, sous diverses formes, aide et soutien aux racistes de ce pays. Nous ne cesserons de répéter que c'est précisément cette aide et ce soutien des principales puissances occidentales qui permettent au régime raciste de Pretoria de passer outre aux décisions des Nations Unies concernant le Sud-Ouest africain, notamment en ce qui concerne la libération des patriotes illégalement arrêtés et emprisonnés dans les salles de torture de Pretoria en raison de leur lutte pour la libération du Sud-Ouest africain.

90. C'est pourquoi nous pensons que, dans sa décision, le Conseil de sécurité devrait exiger de façon catégorique que lesdites puissances occidentales, qui sont les principaux partenaires économiques et les alliés politiques de la République sud-africaine, prennent les mesures nécessaires afin que les pouvoirs publics d'Afrique du Sud appliquent la décision du Conseil.

91. Nous avons cependant déclaré que nous étions prêts à soutenir, au nom de la solidarité et de l'appui que nous apportons traditionnellement aux positions progressistes défendues par les pays d'Asie et d'Afrique membres du Conseil, leur projet de résolution, tel qu'il a été soumis à notre examen et en dépit des lacunes que nous venons de rappeler.

92. Nous voterons en faveur de ce projet, étant entendu que l'appel qui figure au paragraphe 3 ne s'adresse nullement aux pays qui s'efforcent en fait, comme ils l'ont prouvé dans la pratique, de mettre fin à la politique criminelle du régime raciste de Pretoria, mais bien à ceux

qui continuent à tendre une main secourable aux racistes sud-africains.

93. En conclusion, permettez-moi d'affirmer ma conviction que la juste cause pour laquelle lutte le peuple du Sud-Ouest africain remportera la victoire et que le combat sacré des patriotes pour la justice, la liberté et l'indépendance nationale se terminera par la victoire de ces forces progressistes et de ces peuples.

94. Lord CARADON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Je n'ai pas l'intention, à cette heure tardive, de retenir le Conseil. Le temps me manque assurément pour exprimer comme il faudrait notre gratitude à l'ambassadeur du Paraguay, qui a dirigé nos discussions le mois dernier, ou le remercier de sa courtoisie, de sa fermeté et de son impartialité. Le temps me manque aussi pour vous féliciter comme il conviendrait, Monsieur le Président, au moment où vous assumez la présidence du Conseil de sécurité. Nous vous connaissons bien. Nous avons pleine confiance en vous. Nous nous efforcerons de vous soutenir dans cette affaire et dans toutes autres questions dont le Conseil pourrait avoir à s'occuper sous votre présidence.

95. Cependant, puisque, à la dernière séance du Conseil, c'est moi qui ai insisté pour qu'il y ait entre nous des consultations poussées afin que nous puissions agir à l'unanimité, dans le cadre de nos possibilités, il me semble bon de dire à l'ambassadeur du Pakistan et autres auteurs du projet de résolution qui ont pris la parole aujourd'hui combien nous sommes sensibles à l'esprit dans lequel ils nous ont parlé. Nous avons pris bonne note des assurances qu'ils nous ont fournies.

96. Il est juste, évidemment, que nous procédions à des consultations. C'est dans cette intention que nous avons adressé une requête aux auteurs du projet de résolution, requête qu'ils ont fort courtoisement accueillie lorsque j'ai eu moi-même l'occasion de m'adresser à eux il y a quelques jours. Après quoi, les auteurs du projet ayant bien voulu reconnaître la nécessité de consultations, un certain nombre d'entre nous ont présenté des propositions précises. Nous les avons soumises en toute bonne foi. Nous pensions qu'elles seraient discutées à fond. Aujourd'hui, nous avons reçu des auteurs l'assurance qu'ils sont prêts à entamer ces discussions. Pour notre part, nous nous déclarons pleinement disposés à coopérer dans cet esprit.

97. Nous espérons donc que, sans plus de retard, nous pourrons procéder à des consultations dans l'espoir qu'il

nous sera possible d'agir de concert et d'aboutir à un plein accord et à l'unanimité afin que nos actions aient le maximum d'effet.

98. Nous comprenons nous aussi l'urgence de la question. Ni ma délégation ni celles avec lesquelles j'ai eu des contacts ne souhaitent un retard dans nos travaux. Nous espérons que nous pourrons aboutir aussi rapidement que possible à une conclusion. Nous aussi, nous songeons à d'autres procès dont on nous dit qu'ils pourraient avoir lieu au titre de cette loi sur le terrorisme que nous avons déjà condamnée. C'est bien pourquoi nous espérons pouvoir maintenant procéder à des consultations et donner à l'action du Conseil toute la force de l'unanimité.

99. M. BORCH (Danemark) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, en raison de l'heure tardive, je vous promets d'être très bref.

100. Je voudrais tout d'abord vous féliciter d'avoir assumé les fonctions de Président et vous assurer de tout notre appui.

101. Je voudrais dire également que j'ai écouté avec le plus vif intérêt et une très grande satisfaction les diverses déclarations selon lesquelles les auteurs du projet de résolution dont nous sommes saisis se sont dits prêts à poursuivre les consultations privées.

102. Il y a déjà eu des réactions favorables, mais je voudrais souligner toutefois, au nom de ma délégation, ce que je vous ai déjà dit en privé ces derniers jours, Monsieur le Président, à savoir que ma délégation est désireuse et même juge indispensable de voir se poursuivre ces consultations dans le dessein d'aboutir à un accord, si important pour atteindre l'objectif qui nous réunit ici : la remise en liberté des prisonniers du Sud-Ouest africain.

103. Je voudrais également vous donner l'assurance, Monsieur le Président, que ma délégation se rendra à ces consultations toutes les fois que vous le jugerez bon et qu'elle y apportera sans réserve son concours dans un esprit de souplesse et de compromis.

104. Le PRESIDENT : Je n'ai plus d'orateur inscrit sur ma liste. La prochaine séance aura lieu demain après-midi à 15 heures.

La séance est levée à 14 h 15.